

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025T0591

Portant réglementation de la circulation sur :

- D132 du PR 9+0240 au PR 9+0820 dans les deux sens de circulation (GOUVIX) situés en et hors agglomération
- D132A du PR 9+0796 au PR 10+0164 dans les deux sens de circulation (GOUVIX) situés en agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GOUVIX**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU la demande de ROUTIERE PEREZ SAS en date du 16 octobre 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 12 novembre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- D132 du PR 9+0240 au PR 9+0820 dans les deux sens de circulation (GOUVIX) situés en et hors agglomération
- D132A du PR 9+0796 au PR 10+0164 dans les deux sens de circulation (GOUVIX) situés en agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 12 novembre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D23 du PR 3+0872 au PR 8+0471 (BRETTEVILLE-SUR-LAIZE et BARBERY) situés en et hors agglomération
- D131 du PR 6+0584 au PR 11+0565 (URVILLE et BARBERY) situés en et hors agglomération
- D132 du PR 11+0007 au PR 10+0618 (URVILLE) situés en et hors agglomération
- D167 du PR 25+0285 au PR 26+0247 (GOUVIX et URVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE et ROUTIERE PEREZ SAS.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

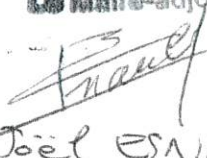
ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- ROUTIERE PEREZ SAS
- le Maire de la commune de GOUVIX

Fait à GOUVIX, le 03/11/2025

Le Maire de la commune
de GOUVIX

Le Maire-adjoint,

Joël ESNAULT


Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Signé numériquement
par LECOINTRE
Martin
Date : 04.11.2025



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
- le Maire de la commune de BARBERY
- le Maire de la commune d'URVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0591

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

